

ciennes, le vingtième jour de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et seize, et de notre Règne, le trente-quatrième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, COLBERT, scellé en queue de cire jaune.
Régistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dix-neuf Octobre, mil six cent soixante et seize.

(Signé)

BECQUET.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

Retranchement des Concessions de trop grande étendue, et Ordre d'en disposer, Octobre 1679.

Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le quatrième Juin 1675, portant que par le Sieur Duchesneau, Conseiller en son Conseil, Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, il sera fait une Déclaration précise et exacte de la qualité des Terres concédées aux principaux Habitants du Pays, et du nombre d'arpens ou autres mesures y usitées qu'elles contiennent, en conséquence de laquelle Déclaration la moitié des Terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terre labourable ou en prés sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les défricher et cultiver, la Déclaration faite en conséquence par le dit Sieur Duchesneau, contenant l'étendue de chacune Concession et le nombre d'arpens qui en est défriché et habité, par laquelle il paroît que ces Concessions sont d'une si grande étendue, que la plus grande partie est demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de bestiaux pour les défricher et mettre en valeur : et Sa Majesté considérant que les terres qui restent à concéder dans le dit Pays sont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur situation et éloignement des Rivières navigables, en sorte que ceux de ses Sujets qui passent au dit Pays perdent la pensée d'y demeurer et s'y établir par cette seule raison, ce qui est très-préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette Colonie, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que l'Arrêt rendu en icelui, le quatre Juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence declare le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles. Ordonne de plus Sa Majesté qu'à l'avenir il sera pris chacune année à commencer l'année prochaine mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des terres faisant partie des dites Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées aux Sujets de Sa Majesté habitans du dit Pays qui sont en état de les cultiver, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. Enjoint Sa Ma-